

AVENANT A LA CONVENTION
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINADE ET LA PLAGE DE
CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER (lac de CHALAIN), LA PERGOLA (lac de CHALAIN),
BELLECCIN (lac de VOUGLANS), MERCANTINE (lac de VOUGLANS)

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 » représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT, (Premier Vice-Président) (Monsieur René MOLIN)

ET

La commune de **CLAIRVAUX-LES-LACS (DOUCIER)** (les communes de **FONTENU et MARIGNY**) (le Département du **JURA**) (la Régie de **VOUGLANS**) dénommé (e) (es) ci-après le(s) gestionnaire(s), représenté(ées) (é) par....., M

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 723-4 et L723-5 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat ;

Vu l'article 7 de la convention ;

Considérant la nécessité de disposer d'une surveillance par des personnes qualifiées et selon une organisation adéquate pendant les heures de fréquentations ;

Vu la délibération du conseil municipal dedu2021 ;
de la commission permanente du Conseil Départemental du.....2021 ;
du Conseil d'Administration de la Régie de VOUGLANS du2021 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2021- du 12 octobre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 7 de la convention, les tarifs initiaux journaliers prévus sont ainsi majorés en cas de recours aux contractuels dans l'équipe de surveillance :

PERSONNEL : $(\frac{165 \text{ €} \times 1,5}{2}) + \frac{165 \text{ €}}{2} = 206,25 \text{ €}$ (soit +41,25 €/j)
(1 contractuel maximum)

RENFORT : $51 \text{ €} \times 1,5 = 76,5 \text{ €}$ (soit +25,5€/j)

(1 contractuel en 3^{ème} personnel)

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention sont inchangées

Fait à le

Pour le SDIS 39
Le Président du Conseil d'Administration

Pour le(s) gestionnaire(s)
Le (s) Maire(s) de
Le Président du Conseil Départemental du Jura
Le Président de la Régie de VOUGLANS